

Procès-verbal de la séance du
COMITÉ SYNDICAL de la Fédération Eaux Puisaye Forterre
Séance du 10 avril 2025 à 10H00

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à 10h00, les membres du Comité syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunions de la Fédération Eaux Puisaye Forterre à Toucy, sous la présidence de Monsieur DESNOYERS Jean, Président.

MEMBRES TITULAIRES PRÉSENTS VOTANTS : M. DESNOYERS Jean, M. ABRY Gilles, M. CHATON Christian, M. CHEVALIER Alain, M. MASSÉ Jean, M. PIESYK Gérard, M. PRÉVOST Jean-Luc, M. CHAPUIS Hervé, M. DUMEZ Patrick, M. GUYARD François, M. BALOUP Jacques, M. VIGOUROUX Philippe, M. BOISARD Jean-François, M. DELAFLOTTE Denis, M. GODEFROY Jean-Michel, Mme HUET Michelle, M. THEVENOT Franck.

MEMBRES SUPPLÉANTS PRÉSENTS VOTANTS : Mme MAILLARD Danielle, M. CONTE Claude.

FEPF et Régies : M. PERRIER Benoît, DGS

Secrétaire de séance élu : M. DUMEZ Patrick

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 18 FÉVRIER 2025 :

Après lecture du procès-verbal du Comité syndical du 18 février 2025, le Président propose à l'assemblée d'approuver ce dit procès-verbal.

Le Comité syndical adopte, à l'unanimité, le procès-verbal du 18 février 2025.

2. FEPF : MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU RPOFIT DE LA FÉDÉRATION À COMPTER DE 2026 :

Délibération N°2025-034

Le Président expose que :

Dans le cadre d'un transfert de l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à l'exercice des compétences d'une commune en matière d'eau potable (production et distribution) à la Fédération Eaux Puisaye Forterre, ou en matière d'assainissement collectif (collecte et traitement), à la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre ;

Il est à convenir entre la commune et la collectivité bénéficiaire : les obligations et responsabilités, ainsi que notamment les conditions budgétaires et comptables, également les transferts de personnel, des biens et équipements, et des contrats et conventions.

Il indique que :

Concernant les conditions budgétaires et comptables, plus précisément : le transfert du résultat net comptable, le transfert des factures fournisseurs, les éléments de l'actif transféré, les éléments du passif afférents à l'actif transféré (emprunts résiduels et subventions d'équipements),

les résultats de clôture du budget annexe sont le fruit de la gestion de la compétence eau potable ou assainissement et des redevances perçues sur les usagers du service,

Il précise que :

le résultat de clôture du budget de l'eau ou de l'assainissement de la commune, de l'année précédant le transfert (résultat et reports), devra être transféré, au profit de la Fédération ou de la Régie Assainissement collectif, sans condition.

Précisant que :

Le transfert du résultat net comptable correspondra à la totalité du résultat de clôture du budget de l'eau ou de l'assainissement, déduit des crédits nécessaires pour procéder au règlement de toute facture afférente aux exercices antérieurs au transfert de la compétence eau potable à la Fédération Eaux Puisaye-Forterre, ou de la compétence assainissement collectif à la Régie Assainissement collectif Puisaye Forterre.

Il précise et conclut que :

L'acceptation du transfert de compétences par la Fédération Eaux Puisaye Forterre ou par la Régie Assainissement collectif Puisaye Forterre sera conditionnée par une délibération de la commune demanderesse, acceptant ce principe de transfert financier correspondant aux résultats et reports cumulés des sections de fonctionnement et d'investissement des exercices précédents, figurant au compte administratif ou compte financier unique (CFU), du budget annexe de l'année N-2, par rapport à l'année du transfert projeté (année N), auquel sera ajouté les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif ou CFU de l'année N-1.

Dans le cas de résultats négatifs des sections de fonctionnement et ou d'investissement de l'année N-1, la Fédération Eaux Puisaye Forterre ou la Régie Assainissement collectif Puisaye Forterre exigera de la commune demanderesse la justification des dépenses.

L'étude de cet état devra justifier l'intérêt des dépenses effectuées pour le service (eau ou assainissement). Si l'intérêt des dépenses effectuées ne se justifie pas au regard du service, alors la commune demanderesse, devra transférer les résultats et reports cumulés des sections de fonctionnement et d'investissement des exercices de l'année N-2.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les modalités de transfert des compétences Eau potable et Assainissement Collectif au profit de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, à compter du 01^{er} janvier 2026, telles que présentées ci-dessus.

3. FEPF/REPF : RÉHABILITATION DU RÉSERVOIR « LES OUVOTS » SUR LA COMMUNE DE SAINTS EN PUISAYE : AVENANT N°1

Ordre du jour ajourné

**4. RACPF : DM N°1 : OUVERTURE DE CRÉDITS : REDEVANCES DE MODERNISATION AESN DES NOUVELLES COMMUNES :
Délibération N°2025-035**

Considérant que les communes de Champignelles, Charentenay, Courson Les Carrières, Eglény, Les Hauts de Forterre, Mézilles, Montillot, Ouanne, Saint-Privé, Thury, Villeneuve les Genêts, Villiers Saint Benoit, Diges, Charny Orée de Puisaye, Migé, Druyes-Les-Belles-Fontaines ont émis le souhait par délibération de transférer la compétence Assainissement Collectif à la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre (RACPF) de la Fédération Eaux Puisaye Forterre (FEPF) ;

Considérant que la Fédération Eaux Puisaye Forterre a accepté le transfert de la compétence Assainissement Collectif des communes ci-mentionnées au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la Fédération Eaux Puisaye Forterre étant dans l'obligation de déclarer les redevances, au profit de l'Agence de l'Eau SEINE NORMANDIE (AESN), des communes qui ont transféré leur assainissement collectif, au 01^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la RACPF devra reverser les sommes avancées par la FEPF ;

Considérant les crédits ouverts au budget primitif 2025 de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre ;

Monsieur le Président propose de procéder à la modification du budget comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 70/ article 70611 Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	60 000€	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 014 / article 706129 Reversement à l'agence de l'eau – redevance modernisation des réseaux de collecte	60 000 €	

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à procéder aux modifications du budget comme énoncé ci-dessus,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette opération.

**5. RACPF : DM N°2 : VIREMENTS DE CRÉDITS : TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE CHAMPIGNELLES EN COURS :
Délibération N°2025-036**

Vu la délibération n° 2024/04AVR/01 du 04 avril 2024 de la Commune de Champignelles émettant le souhait de transférer sa compétence Assainissement Collectif au profit de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre (RACPF) de la Fédération Eaux Puisaye Forterre (FEPF) ;

Vu la délibération n°2024-047 du 12/09/2024 de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre acceptant le transfert de compétence Assainissement Collectif de la commune de Champignelles et fixant la date du 01/01/2025 pour le transfert de l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'assainissement collectif : collecte et traitement ;

Considérant que les travaux d'assainissement prévus pour la commune de Champignelles ne pourront pas être totalement terminés au 31/12/2025 ;

Considérant les crédits ouverts au budget primitif 2025 de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre ;

Monsieur le Président propose de procéder à la modification du budget comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 21/ art. 21532 Réseaux d'assainissement		1 675 605 €
Chapitre 23 / art. 2315 immobilisations corporelles en cours	1 675 605 €	

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à procéder aux modifications du budget comme énoncé ci-dessus ;
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette opération.

6. RACPF : DM N°3 : OUVERTURE DE CRÉDITS : TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DOMAINE PRIVÉ SUR LA COMMUNE DE CHAMPIGNELLES : Délibération n°2025-037

Vu la délibération n° 2024/04AVR/01 du 04 avril 2024 de la Commune de Champignelles émettant le souhait de transférer sa compétence Assainissement Collectif au profit de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre (RACPF) de la Fédération Eaux Puisaye Forterre (FEPF) ;

Vu la délibération n°2024-047 du 12/09/2024 de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre acceptant le transfert de compétence Assainissement Collectif de la commune de Champignelles et fixant la date du 01/01/2025 pour le transfert de l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'assainissement collectif : collecte et traitement ;

Considérant que la commune de Champignelles s'était engagée à financer les travaux d'assainissement collectif en domaine privé sur sa commune ;

Considérant les crédits ouverts au budget primitif 2025 de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre ;

Monsieur le Président propose de procéder à la modification du budget comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 23/ art. 2315 immobilisations corporelles en cours	224 000 €	
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 13 / art. 13111 subvention d'investissement Agence de l'eau	87 000 €	
Chapitre 021/ art. 021 virement de la section d'exploitation	137 000€	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 77/Art. 778 Autres produits exceptionnels	137 000 €	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 023/ Art.023 virement à la section d'investissement	137 000 €	

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à procéder aux modifications du budget comme énoncé ci-dessus ;
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette opération.

**7. RACPF : DM N°4 : OUVERTURE DE CRÉDITS : TRAVAUX D'EAU PLUVIALE
REFACTURÉS À LA COMMUNE DE CHAMPIGNELLES
Délibération n°2025-038**

Vu la délibération n°2024/04AVR/01 du 04 avril 2024 de la Commune de Champignelles émettant le souhait de transférer sa compétence Assainissement Collectif au profit de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre (RACPF) de la Fédération Eaux Puisaye Forterre (FEPP) ;

Vu la délibération n°2024-047 du 12/09/2024 de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre acceptant le transfert de compétence Assainissement Collectif de la commune de Champignelles et fixant la date du 01/01/2025 pour le transfert de l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'assainissement collectif : collecte et traitement ;

Considérant que le marché de réhabilitation du réseau d'assainissement de la commune de Champignelles comporte une partie de travaux d'eau pluviale, que la RACPF devra refacturer à la commune qui détient la compétence eau pluviale ;

Considérant les crédits ouverts au budget primitif 2025 de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre ;

Monsieur le Président propose de procéder à la modification du budget comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 45/article 4581	190 000 €	
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 45/ article 4582	190 000 €	

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à procéder aux modifications du budget comme énoncé ci-dessus ;
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette opération.

**8. RACPF : DM N°5 : OUVERTURE DE CRÉDITS : SOLDE DES DÉPENSES DES
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-PRIVÉ
Délibération n°2025-039**

Vu la délibération n°2024/018 du 25 avril 2024 de la Commune de Saint-Privé émettant le souhait de transférer sa compétence Assainissement Collectif au profit de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre (RACPF) de la Fédération Eaux Puisaye Forterre (FEPP) ;

Vu la délibération n°2024-056 du 28 juin 2024 de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre acceptant le transfert de compétence Assainissement Collectif de la commune de Saint-Privé et fixant la date du 01/01/2025 pour le transfert de l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'assainissement collectif : collecte et traitement ;

Considérant le marché en cours à la date du transfert ayant pour objet la réhabilitation du système de collecte des eaux usées de la commune de Saint-Privé ;

Considérant les crédits ouverts au budget primitif 2025 de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre ;

Monsieur le Président propose de procéder à la modification du budget comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 23/ art. 2315 immobilisations corporelles en cours	215 700 €	
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 13 / article 139118 subvention d'investissement (DETR)	119 225€	
Chapitre 021/ art. 021 virement de la section d'exploitation	96 475 €	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 77/Art. 778 Autres produits exceptionnels	96 475 €	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 023/ Art.023 virement à la section d'investissement	96 475 €	

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à procéder aux modifications du budget comme énoncé ci-dessus ;
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette opération.

9. RACPF : DM N°6 : OUVERTURE DE CRÉDITS : SOLDE DES DÉPENSES DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE COURSON LES CARRIÈRES

Délibération n°2025-040

Vu la délibération n° 747 du 10 juin 2024 de la Commune de Courson les Carrières émettant le souhait de transférer sa compétence Assainissement Collectif au profit de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre (RACPF) de la Fédération Eaux Puisaye Forterre (FEPF) ;

Vu la délibération n°2024-049 du 28 juin 2024 de la Fédération Eaux Puisaye Forterre acceptant le transfert de compétence Assainissement Collectif de la commune de Courson les Carrières et fixant la date du 01/01/2025 pour le transfert de l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'assainissement collectif : collecte et traitement ;

Considérant le marché en cours à la date du transfert ayant pour objet la réhabilitation du système d'assainissement de la commune de Courson Les Carrières ;

Considérant les crédits ouverts au budget primitif 2025 de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre ;

Monsieur le Président propose de procéder à la modification du budget comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 23/ art. 2315 immobilisations corporelles en cours	10 100 €	
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 023/ Art.023 virement à la section d'investissement	10 100€	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 77/Art. 778 Autres produits exceptionnels	10 100€	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 023/ Art.023 virement à la section d'investissement	10 100 €	

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à procéder aux modifications du budget comme énoncé ci-dessus.
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette opération.

10. FEFP : DM N°1 : OUVERTURE DE CRÉDITS : REDEVANCE DE MODERNISATION AESN DES NOUVELLES COMMUNES À VERSER POUR LE COMPTE DE LA RACPF
Délibération n° 2025-041

Considérant que la Fédération Eaux Puisaye Forterre (FEFP) étant dans l'obligation de déclarer les redevances, au profit de l'Agence de l'Eau SEINE NORMANDIE (AESN), des communes qui ont transféré leur Assainissement Collectif, au 01^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre (RACPF) devra reverser les sommes avancées par la FEFP ;

Considérant les crédits ouverts au budget primitif 2025 de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Monsieur le Président propose de procéder à la modification du budget comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 77/Art. 778 Autres produits exceptionnels	60 000 €	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 70 / article 706129 Reversement à l'agence de l'eau – redevance modernisation des réseaux de collecte	60 000 €	

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à procéder aux modifications du budget comme énoncé ci-dessus ;
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette opération.

11. FEFP : DM N°2 : OUVERTURE DE CRÉDITS : REDEVANCES DE POLLUTION AESN DES NOUVELLES COMMUNES
Délibération n°2025-042

Considérant que les communes de Arcy sur Cure, Bazarnes, Bessy sur Cure, Deux Rivières, Etais la Sauvin, Lucy sur Cure, Prégilbert, Saint Moré, Sainte Pallaye, Sery, et Trucy sur Yonne ont émis le souhait par délibération de transférer la compétence Eau potable à la Fédération Eaux Puisaye Forterre (FEFP) ;

Considérant que la Fédération Eaux Puisaye Forterre a accepté le transfert de la compétence Eau potable des communes ci-mentionnées au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la Fédération Eaux Puisaye Forterre étant dans l'obligation de déclarer les redevances pollution 2024, au profit de l'Agence de l'Eau SEINE NORMANDIE (AESN), des communes qui ont transféré leur compétence Eau potable, au 01^{er} janvier 2025 ;

Considérant les crédits ouverts au budget primitif 2025 de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Monsieur le Président propose de procéder à la modification du budget comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 77/Art. 778 Autres produits exceptionnels	64 500€	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 70 / article 701249 Redevance pour pollution d'origine domestique	64 500 €	

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à procéder aux modifications du budget comme énoncé ci-dessus ;
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette opération.

12. FEFP : DM N°3 : OUVERTURE DE CRÉDITS : REDEVANCES DE PRÉLÈVEMENTS AESN DES NOUVELLES COMMUNES Délibération n°2025-043

Considérant que les communes de Arcy sur Cure, Bazarnes, Bessy sur Cure, Deux Rivières, Etais la Sauvin, Lucy sur Cure, Prégilbert, Saint Moré, Sainte Pallaye, Sery, et Trucy sur Yonne ont émis le souhait par délibération de transférer la compétence Eau potable à la Fédération Eaux Puisaye Forterre (FEFP) ;

Considérant que la Fédération Eaux Puisaye Forterre a accepté le transfert de la compétence Eau potable des communes ci-mentionnées au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la Fédération Eaux Puisaye Forterre étant dans l'obligation de déclarer les redevances prélèvement 2024, au profit de l'Agence de l'Eau SEINE NORMANDIE (AESN), des communes qui ont transféré leur compétence eau potable, au 01^{er} janvier 2025 ;

Considérant les crédits ouverts au budget primitif 2025 de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Monsieur le Président propose de procéder à la modification du budget comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 77/Art. 778 Autres produits exceptionnels	25 000€	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 011 / article 63711 Reversement pour prélèvement sur la ressource en eau potable	25 000 €	

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à procéder aux modifications du budget comme énoncé ci-dessus ;
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette opération.

13. FEFP : DM N°4 : OUVERTURE DE CRÉDITS : REMBOURSEMENT DES TROP-PERÇUS DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DES NOUVELLES COMMUNES
Délibération n°2025-044

Vu la délibération n° DE_2024_036 du 04 juin 2024 de la Commune de Saint Moré émettant le souhait de transférer sa compétence Eau potable au profit de la Fédération Eaux Puisaye Forterre (FEFP) ;

Vu la délibération n°2024-079A du 12 septembre 2024 de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre acceptant le transfert de compétence Assainissement Collectif de la commune de Saint Moré et fixant la date du 01/01/2025 pour le transfert de l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'eau potable : production et distribution ;

Considérant l'acompte de subvention versé antérieurement au transfert de compétence par l'Etat à la commune de Saint Moré au titre de la DETR (Dotation d'Equipement Territoire Ruraux) par arrêté n°319 du 07/07/2022 ;

Considérant l'acompte de subvention versé antérieurement au transfert de compétence par l'Agence de l'Eau Seine Normandie à la commune de Saint Moré par convention n°1099056-1 ;

Considérant que les études et travaux subventionnés seront moins importants que prévu et que la FEFP devra rembourser les organismes des sommes trop perçues par la commune de Saint Moré ;

Considérant les crédits ouverts au budget primitif 2025 de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Monsieur le Président propose de procéder à la modification du budget comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 13/Art.13111 Agence de l'eau	5 700 €	
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 021/ art. 021 virement de la section d'exploitation	5 700 €	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 77/Art. 778 Autres produits exceptionnels	5 700 €	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 023/ Art.023 virement à la section d'investissement	5 700 €	

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à procéder aux modifications du budget comme énoncé ci-dessus ;
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette opération.

14. FEFP : CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR
Délibération n°2025-045

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 février 2025 ;

Le Président informe l'assemblée,

Que, compte tenu de l'évolution des missions dévolues à l'emploi d'Assistant(e) ressources humaines, il convient de créer un poste de Rédacteur,

Le Président propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent de Rédacteur à temps complet à raison de 35 heures par semaine, à compter du 15 mai 2025.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- D'adopter la proposition du Président de création d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures par semaine pourvu par un fonctionnaire de catégorie B, à compter du 15 mai 2025 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- De modifier le tableau des effectifs ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

15. FEFP : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n°2025-046A

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 février 2025,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il lui appartient donc de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Président propose à l'assemblée :

De mettre à jour le tableau des effectifs joint en annexe à compter du 1er mai 2025.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- D'adopter les modifications du tableau des effectifs ainsi proposé et annexé ;
- De fixer le nouveau tableau des effectifs de la collectivité tel que présenté en annexe ;
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte y afférent ;
- De charger Monsieur le Président de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} mai 2025.

16. FEPF : CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE **Délibération n°2025-047**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 février 2025.

Le Président informe l'assemblée,

Que, compte tenu de l'évolution des missions dévolues à l'emploi d'Assistant(e) ressources humaines, il convient de créer un poste de Rédacteur Territorial Principal de 1^{ère} classe,

Le Président propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent de Rédacteur Territorial Principal de 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35 heures par semaine, à compter du 15 mai 2025,

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B au grade de Rédacteur Territorial Principal de 1^{ère} classe,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- D'adopter la proposition du président de création d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures par semaine pourvu par un fonctionnaire de catégorie B au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à compter du 15 mai 2025 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
 - De modifier le tableau des effectifs ;
 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 12h40.

Le Président,
Jean DESNOYERS

